

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1615/2004 du Conseil du 13 septembre 2004 clôturant les procédures antidumping concernant les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires de l'Inde, de Taïwan et de la Serbie-et-Monténégro** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1616/2004 du Conseil du 13 septembre 2004 clôturant les procédures anti-dumping concernant les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires de Bulgarie et d'Afrique du Sud** 3
- Règlement (CE) n° 1617/2004 de la Commission du 16 septembre 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5
- Règlement (CE) n° 1618/2004 de la Commission du 16 septembre 2004 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état, fixées par le règlement (CE) n° 1585/2004 ... 7
- Règlement (CE) n° 1619/2004 de la Commission du 16 septembre 2004 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la 5^e adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévu par le règlement (CE) n° 1327/2004 9
- Règlement (CE) n° 1620/2004 de la Commission du 16 septembre 2004 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1210/2004, pour la campagne 2004/2005 10
- Règlement (CE) n° 1621/2004 de la Commission du 16 septembre 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 12
- Règlement (CE) n° 1622/2004 de la Commission du 16 septembre 2004 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 581/2004 20
- Règlement (CE) n° 1623/2004 de la Commission du 16 septembre 2004 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 582/2004 22

(Suite au verso.)

Règlement (CE) n° 1624/2004 de la Commission du 16 septembre 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc	23
Règlement (CE) n° 1625/2004 de la Commission du 16 septembre 2004 relatif à la délivrance de certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (raisins de table)	25
Règlement (CE) n° 1626/2004 de la Commission du 16 septembre 2004 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 238/2004	27
★ Directive 2004/94/CE de la Commission du 15 septembre 2004 portant modification de la directive 76/768/CEE du Conseil en ce qui concerne son annexe IX ⁽¹⁾	28

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

2004/642/CE, Euratom:

★ Décision du Conseil, prise d'un commun accord avec le président désigné de la Commission, du 13 septembre 2004 adoptant la liste des autres personnalités qu'il envisage de nommer membres de la Commission des Communautés européennes	30
--	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1615/2004 DU CONSEIL

du 13 septembre 2004

clôturant les procédures antidumping concernant les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires de l'Inde, de Taïwan et de la Serbie-et-Monténégro

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 963/2002 du Conseil du 3 juin 2002 fixant des dispositions transitoires concernant les mesures antidumping et compensatoires adoptées en vertu des décisions n° 2277/96/CECA et n° 1889/98/CECA de la Commission ainsi que les demandes, plaintes et enquêtes antidumping et antisubventions en cours relevant de ces décisions ⁽²⁾,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

1. BASE JURIDIQUE

(1) Le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (ci-après dénommé «traité CECA») a expiré le 23 juillet 2002. Depuis le 24 juillet 2002, les produits qui étaient couverts par le traité CECA relèvent du traité instituant la Communauté européenne. Conformément au règlement (CE) n° 963/2002, toutes les enquêtes antidumping en cours à cette date sont donc désormais régies par le règlement de base.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 12).

⁽²⁾ JO L 149 du 7.6.2002, p. 3. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1310/2002 (JO L 192 du 20.7.2002, p. 9).

2. MESURES EN VIGUEUR

(2) En février 2000, la Commission a, par la décision n° 283/2000/CECA ⁽³⁾, institué des droits antidumping définitifs sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud (ci-après dénommés «rouleaux laminés à chaud»), originaires de Bulgarie, de l'Inde, de Taïwan, d'Afrique du Sud et de la Serbie-et-Monténégro.

3. CLÔTURE DES PROCÉDURES

(3) Conformément à l'article 5 de la décision n° 2277/96/CECA ⁽⁴⁾ (décision CECA), la Commission a, par un avis publié le 20 décembre 2001 au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁵⁾, annoncé l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de rouleaux laminés à chaud originaires d'Égypte, de Hongrie, d'Iran, de Libye, de Slovaquie et de Turquie.

(4) Conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la décision CECA, la Commission a, par un avis publié le 20 décembre 2001 au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁶⁾, annoncé l'ouverture d'un réexamen des droits antidumping définitifs institués et des engagements acceptés par la décision n° 283/2000/CECA de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision n° 1043/2002/CECA ⁽⁷⁾, en ce qui concerne les importations de rouleaux laminés à chaud originaires de Bulgarie et d'Afrique du Sud.

⁽³⁾ JO L 31 du 5.2.2000, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 778/2003 du Conseil (JO L 114 du 8.5.2003, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 308 du 29.11.1996, p. 11. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 435/2001/CECA de la Commission (JO L 63 du 3.3.2001, p. 14).

⁽⁵⁾ JO C 364 du 20.12.2001, p. 5.

⁽⁶⁾ JO C 364 du 20.12.2001, p. 8.

⁽⁷⁾ JO L 157 du 15.6.2002, p. 45.

- (5) Après enquête, la Commission a proposé que le Conseil institue des mesures antidumping définitives sur les importations de rouleaux laminés à chaud originaires d'Égypte, de Slovaquie et de Turquie. Le Conseil n'a toutefois pas adopté cette proposition dans les délais fixés par le règlement de base. En conséquence, aucune mesure définitive n'a été instituée sur les importations en provenance d'Égypte, de Slovaquie et de Turquie.
- (6) Selon un principe général et fondamental de droit communautaire, il y a lieu de traiter des situations semblables de manière non discriminatoire. Ce principe se reflète à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base qui stipule que les droits antidumping sont institués d'une manière non discriminatoire sur les importations d'un produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il a été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et causent un préjudice.
- (7) Il a donc été conclu qu'en l'absence de mesures sur les importations originaires d'Égypte, de Slovaquie et de Turquie, l'institution d'une quelconque mesure sur les importations originaires de Bulgarie et d'Afrique du Sud résultant de l'examen mentionné au considérant 4 aurait été discriminatoire envers ces deux pays.
- (8) Par son règlement (CE) n° 1616/2004⁽¹⁾, le Conseil a donc clôturé l'examen mentionné au considérant 4 sans instituer de mesures sur les importations de rouleaux laminés à chaud originaires de Bulgarie et d'Afrique du Sud.
- (9) Par la décision n° 283/2000/CECA, la Commission a institué des droits antidumping définitifs sur les importations de rouleaux laminés à chaud originaires de l'Inde, de Taïwan et de la Serbie-et-Monténégro.
- (10) Afin de garantir la cohérence et de respecter le principe susmentionné de non-discrimination qui se reflète à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base, il y a donc lieu de clôturer les procédures antidumping en cours concernant les importations de rouleaux laminés à chaud originaires de Taïwan, de l'Inde et de la Serbie-et-Monténégro.
- (11) L'enquête concernant l'Égypte, la Slovaquie et la Turquie notamment devait se conclure le 20 mars 2003, soit par l'institution de mesures, soit par la clôture de la procédure. Étant donné que le même traitement devrait être appliqué aux importations originaires de Taïwan, de la Serbie-et-Monténégro et de l'Inde, les procédures antidumping concernant les importations de rouleaux laminés à chaud originaires de ces trois derniers pays doivent être clôturées, avec effet rétroactif au 20 mars 2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les procédures antidumping concernant les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires de Taïwan, de la Serbie-et-Monténégro et de l'Inde sont closes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 20 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2004.

Par le Conseil

Le président

B. R. BOT

⁽¹⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CE) N° 1616/2004 DU CONSEIL

du 13 septembre 2004

clôturant les procédures antidumping concernant les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires de Bulgarie et d'Afrique du Sud

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 5,vu le règlement (CE) n° 963/2002 du Conseil du 3 juin 2002 fixant des dispositions transitoires concernant les mesures antidumping et compensatoires adoptées en vertu des décisions n° 2277/96/CECA et n° 1889/98/CECA de la Commission ainsi que les demandes, plaintes et enquêtes antidumping et antisubventions en cours relevant de ces décisions ⁽²⁾,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Base juridique

- (1) Le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (ci-après dénommé le «traité CECA») a expiré le 23 juillet 2002. Depuis le 24 juillet 2002, les produits qui étaient couverts par le traité CECA relèvent du traité instituant la Communauté européenne. Conformément au règlement (CE) n° 963/2002, toutes les enquêtes antidumping en cours à cette date sont donc désormais régies par le règlement de base.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 12).

⁽²⁾ JO L 149 du 7.6.2002, p. 3. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1310/2002 (JO L 192 du 20.7.2002, p. 9).

2. Mesures en vigueur et réexamen actuel

- (2) En février 2000, la Commission a, par la décision n° 283/2000/CECA ⁽³⁾, institué des droits antidumping définitifs sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud (ci-après dénommés «rouleaux laminés à chaud»), originaires de Bulgarie, de l'Inde, de Taïwan, d'Afrique du Sud et de la Serbie-et-Monténégro et accepté les engagements de respecter un prix minimal offerts par certains producteurs-exportateurs en Bulgarie, en Inde et en Afrique du Sud.

- (3) Conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la décision n° 2277/96/CECA ⁽⁴⁾ (ci-après dénommée «décision CECA») et à la suite d'une plainte déposée en novembre 2001 par Eurofer (Association européenne de la sidérurgie) (ci-après dénommée «la plaignante»), la Commission a, par un avis publié le 20 décembre 2001 au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁵⁾, annoncé l'ouverture d'un réexamen des droits antidumping définitifs institués et des engagements acceptés par la décision n° 283/2000/CECA de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision n° 1043/2002/CECA de la Commission ⁽⁶⁾, en ce qui concerne les importations de rouleaux laminés à chaud originaires de Bulgarie et d'Afrique du Sud.

3. Enquête antidumping parallèle

- (4) À la suite d'une plainte déposée en novembre 2001 par Eurofer, la Commission a également, par un avis publié le 20 décembre 2001 au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁷⁾, annoncé l'ouverture, conformément à l'article 5 de la décision CECA, d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté du même produit (rouleaux laminés à chaud) originaire d'Égypte, de Hongrie, d'Iran, de Libye, de Slovaquie et de Turquie.

⁽³⁾ JO L 31 du 5.2.2000, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 778/2003 du Conseil (JO L 114 du 8.5.2003, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 308 du 29.11.1996, p. 11. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 435/2001/CECA de la Commission (JO L 63 du 3.3.2001, p. 14).

⁽⁵⁾ JO C 364 du 20.12.2001, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 157 du 15.6.2002, p. 45.

⁽⁷⁾ JO C 364 du 20.12.2001, p. 5.

B. CLÔTURE DES PROCÉDURES

- (5) Dans l'enquête antidumping parallèle concernant les importations dans la Communauté de rouleaux laminés à chaud originaires d'Égypte, de Hongrie, d'Iran, de Libye, de Slovaquie et de Turquie, la Commission a, après enquête, proposé que le Conseil institue des mesures antidumping définitives sur les importations de rouleaux laminés à chaud originaires d'Égypte, de Slovaquie et de Turquie. Le Conseil n'a toutefois pas adopté cette proposition dans les délais fixés par le règlement de base. En conséquence, aucune mesure définitive n'a été instituée sur les importations en provenance d'Égypte, de Slovaquie et de Turquie.
- (6) Selon un principe général et fondamental de droit communautaire, il y a lieu de traiter des situations semblables de manière non discriminatoire. Ce principe se reflète à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base qui stipule que les droits antidumping sont institués d'une manière non discriminatoire sur les importations d'un produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il a été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et causent un préjudice.
- (7) Par conséquent, il est conclu qu'en l'absence de mesures à l'encontre de l'Égypte, de la Slovaquie et de la Turquie, l'institution d'une quelconque mesure sur les importations originaires de Bulgarie et d'Afrique du Sud à la suite de la présente enquête serait discriminatoire envers ces deux pays.
- (8) Compte tenu de ce qui précède, afin de garantir la cohérence et le respect du principe de non-discrimination figurant à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de

base, il y a lieu de clôturer les procédures concernant les importations de rouleaux laminés à chaud originaires de Bulgarie et d'Afrique du Sud, sans institution de droits antidumping.

- (9) La nouvelle enquête concernant l'Égypte, la Slovaquie et la Turquie devait se conclure le 20 mars 2003, soit par l'institution de mesures, soit par la clôture de la procédure. L'enquête concernant les importations originaires de Bulgarie et d'Afrique du Sud a abouti à des conclusions analogues et il y a donc lieu de leur réserver le même traitement. En conséquence, la procédure concernant les importations de rouleaux laminés à chaud originaires de Bulgarie et d'Afrique du Sud doit être clôturée sans réinstitution des mesures antidumping, avec effet rétroactif au 20 mars 2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La procédure antidumping concernant les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires de Bulgarie et d'Afrique du Sud est close.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 20 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2004.

Par le Conseil

Le président

B. R. BOT

RÈGLEMENT (CE) N° 1617/2004 DE LA COMMISSION**du 16 septembre 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 septembre 2004, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	41,6
	999	41,6
0707 00 05	052	83,4
	999	83,4
0709 90 70	052	90,3
	999	90,3
0805 50 10	382	67,7
	388	54,2
	524	68,2
	528	55,7
	999	61,5
0806 10 10	052	94,7
	220	129,7
	400	169,8
	624	144,8
	999	134,8
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388
400		88,9
508		69,3
512		104,6
528		90,5
800		177,0
804		88,9
999		100,7
0808 20 50	052	103,1
	388	79,4
	999	91,3
0809 30 10, 0809 30 90	052	113,9
	999	113,9
0809 40 05	066	53,1
	094	29,3
	400	106,6
	624	131,4
	999	80,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1618/2004 DE LA COMMISSION**du 16 septembre 2004****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état, fixées par le règlement (CE) n° 1585/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état ont été fixées par le règlement (CE) n° 1585/2004 de la Commission ⁽²⁾.

- (2) Les données dont la Commission dispose actuellement étant différentes de celles existant au moment de l'adoption du règlement (CE) n° 1585/2004, il convient de modifier ces restitutions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées par le règlement (CE) n° 1585/2004, sont modifiées et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 289 du 10.9.2004, p. 61.

ANNEXE

**MONTANTS MODIFIÉS DES RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT
EN L'ÉTAT APPLICABLES À PARTIR DU 17 SEPTEMBRE 2004**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	EUR/100 kg	40,51 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	S00	EUR/100 kg	39,52 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	S00	EUR/100 kg	40,51 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	S00	EUR/100 kg	39,52 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4404
1701 99 10 9100	S00	EUR/100 kg	44,04
1701 99 10 9910	S00	EUR/100 kg	42,96
1701 99 10 9950	S00	EUR/100 kg	42,96
1701 99 90 9100	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4404

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92%. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92%, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 1619/2004 DE LA COMMISSION**du 16 septembre 2004****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la 5^e adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévu par le règlement (CE) n° 1327/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu du règlement (CE) n° 1327/2004 de la Commission du 19 juillet 2004 relatif à une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2004/2005 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.

(2) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1327/2004, un montant maximal de la

restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 5^e adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1327/2004, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 46,100 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 246 du 20.7.2004, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 1620/2004 DE LA COMMISSION**du 16 septembre 2004****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1210/2004, pour la campagne 2004/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2004/2005 ont été fixés par le règlement (CE) n°

1210/2004 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1605/2004 de la Commission ⁽⁴⁾.

- (2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 1423/95,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95, fixés par le règlement (CE) n° 1210/2004 pour la campagne 2004/2005, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 (JO L 85 du 20.3.1998, p. 5).

⁽³⁾ JO L 232 du 1.7.2004, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 15.9.2004, p. 17.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99 applicables à partir du 17 septembre 2004

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	17,61	7,50
1701 11 90 ⁽¹⁾	17,61	13,62
1701 12 10 ⁽¹⁾	17,61	7,31
1701 12 90 ⁽¹⁾	17,61	13,10
1701 91 00 ⁽²⁾	19,22	16,95
1701 99 10 ⁽²⁾	19,22	11,50
1701 99 90 ⁽²⁾	19,22	11,50
1702 90 99 ⁽³⁾	0,19	0,45

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1621/2004 DE LA COMMISSION

du 16 septembre 2004

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾ et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

— la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,

— les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,

— les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le

commerce international étant établis compte tenu notamment:

a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;

b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽²⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽³⁾. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2003 (JO L 287 du 5.11.2003, p. 13).

⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission⁽¹⁾ a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitu-

tion pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.

- (10) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 (JO L 28 du 1.2.1988, p. 1).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 septembre 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	1,548	0402 21 11 9300	L01	EUR/100 kg	—
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	1,548		068	EUR/100 kg	—
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	2,393		L02	EUR/100 kg	49,04
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	2,393		A01	EUR/100 kg	62,93
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	3,028	0402 21 11 9500	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	6,987		068	EUR/100 kg	—
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	10,49		L02	EUR/100 kg	51,17
0401 30 31 9100	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	65,69
	L02	EUR/100 kg	17,84	0402 21 11 9900	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	25,49		068	EUR/100 kg	—
0401 30 31 9400	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	54,53
	L02	EUR/100 kg	27,87		A01	EUR/100 kg	70,00
	A01	EUR/100 kg	39,82	0402 21 17 9000	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 31 9700	L01	EUR/100 kg	—		068	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	30,74		L02	EUR/100 kg	24,03
	A01	EUR/100 kg	43,91		A01	EUR/100 kg	29,00
0401 30 39 9100	L01	EUR/100 kg	—	0402 21 19 9300	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	17,84		068	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	25,49		L02	EUR/100 kg	49,04
0401 30 39 9400	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	62,93
	L02	EUR/100 kg	27,87	0402 21 19 9500	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	39,82		068	EUR/100 kg	—
0401 30 39 9700	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	51,17
	L02	EUR/100 kg	30,74		A01	EUR/100 kg	65,69
	A01	EUR/100 kg	43,91	0402 21 19 9900	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 91 9100	L01	EUR/100 kg	—		068	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	35,03		L02	EUR/100 kg	54,53
	A01	EUR/100 kg	50,05		A01	EUR/100 kg	70,00
0401 30 99 9100	L01	EUR/100 kg	—	0402 21 91 9100	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	35,03		068	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	50,05		L02	EUR/100 kg	54,87
0401 30 99 9500	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	70,43
	L02	EUR/100 kg	51,49	0402 21 91 9200	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	73,55		068	EUR/100 kg	—
0402 10 11 9000	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	55,19
	068	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	70,85
	L02	EUR/100 kg	24,03	0402 21 91 9350	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	29,00		068	EUR/100 kg	—
0402 10 19 9000	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	55,76
	068	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	71,58
	L02	EUR/100 kg	24,03	0402 21 91 9500	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	29,00		068	EUR/100 kg	—
0402 10 91 9000	L01	EUR/kg	—		L02	EUR/100 kg	59,93
	068	EUR/kg	—		A01	EUR/100 kg	76,93
	L02	EUR/kg	0,2403	0402 21 99 9100	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/kg	0,2900		068	EUR/100 kg	—
0402 10 99 9000	L01	EUR/kg	—		L02	EUR/100 kg	54,87
	068	EUR/kg	—		A01	EUR/100 kg	70,43
	L02	EUR/kg	0,2403	0402 21 99 9200	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/kg	0,2900		068	EUR/100 kg	—
0402 21 11 9200	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	55,19
	068	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	70,85
	L02	EUR/100 kg	24,03				
	A01	EUR/100 kg	29,00				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0402 21 99 9300	L01	EUR/100 kg	—	0402 91 19 9370	L01	EUR/100 kg	—
	068	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	4,958
	L02	EUR/100 kg	55,76		A01	EUR/100 kg	7,083
0402 21 99 9400	A01	EUR/100 kg	71,58	0402 91 31 9300	L01	EUR/100 kg	—
	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	5,859
	068	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	8,371
0402 21 99 9500	L02	EUR/100 kg	58,85	0402 91 39 9300	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	75,55		L02	EUR/100 kg	5,859
	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	8,371
0402 21 99 9600	068	EUR/100 kg	—	0402 91 99 9000	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	59,93		L02	EUR/100 kg	21,53
	A01	EUR/100 kg	76,93		A01	EUR/100 kg	30,75
0402 21 99 9700	L01	EUR/100 kg	—	0402 99 11 9350	L01	EUR/kg	—
	068	EUR/100 kg	—		L02	EUR/kg	0,1268
	L02	EUR/100 kg	66,54		A01	EUR/kg	0,1812
0402 21 99 9900	A01	EUR/100 kg	85,43	0402 99 19 9350	L01	EUR/kg	—
	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/kg	0,1268
	068	EUR/100 kg	—		A01	EUR/kg	0,1812
0402 21 99 9900	L02	EUR/100 kg	69,32	0402 99 31 9150	L01	EUR/kg	—
	A01	EUR/100 kg	88,97		L02	EUR/kg	0,1316
	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/kg	0,1880
0402 29 15 9200	068	EUR/100 kg	—	0402 99 31 9300	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	69,32		L02	EUR/kg	0,1288
	A01	EUR/100 kg	88,97		A01	EUR/kg	0,1840
0402 29 15 9300	L01	EUR/kg	—	0402 99 39 9150	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/kg	0,2403		L02	EUR/kg	0,1316
	A01	EUR/kg	0,2900		A01	EUR/kg	0,1880
0402 29 15 9500	L01	EUR/kg	—	0403 90 11 9000	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,4904		L02	EUR/100 kg	23,69
	A01	EUR/kg	0,6293		A01	EUR/100 kg	28,59
0402 29 15 9900	L01	EUR/kg	—	0403 90 13 9200	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,5117		L02	EUR/100 kg	23,69
	A01	EUR/kg	0,6569		A01	EUR/100 kg	28,59
0402 29 19 9300	L01	EUR/kg	—	0403 90 13 9300	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,4904		L02	EUR/100 kg	48,59
	A01	EUR/kg	0,6293		A01	EUR/100 kg	62,37
0402 29 19 9500	L01	EUR/kg	—	0403 90 13 9500	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,5117		L02	EUR/100 kg	50,72
	A01	EUR/kg	0,6569		A01	EUR/100 kg	65,10
0402 29 19 9900	L01	EUR/kg	—	0403 90 13 9900	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,5453		L02	EUR/100 kg	54,05
	A01	EUR/kg	0,7000		A01	EUR/100 kg	69,37
0402 29 91 9000	L01	EUR/kg	—	0403 90 19 9000	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,5487		L02	EUR/100 kg	54,38
	A01	EUR/kg	0,7043		A01	EUR/100 kg	69,80
0402 29 99 9100	L01	EUR/kg	—	0403 90 33 9400	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/kg	0,5487		L02	EUR/kg	0,4859
	A01	EUR/kg	0,7043		A01	EUR/kg	0,6237
0402 29 99 9500	L01	EUR/kg	—	0403 90 33 9900	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/kg	0,5885		L02	EUR/kg	0,5405
	A01	EUR/kg	0,7555		A01	EUR/kg	0,6937
0402 91 11 9370	L01	EUR/100 kg	—	0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	1,548
	L02	EUR/100 kg	4,958	0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	10,49
	A01	EUR/100 kg	7,083	0403 90 59 9310	L01	EUR/100 kg	—
				L02	EUR/100 kg	17,84	
				A01	EUR/100 kg	25,49	

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0403 90 59 9340	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 11 9500	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	26,11		075	EUR/100 kg	119,99
	A01	EUR/100 kg	37,29		L02	EUR/100 kg	94,80
0403 90 59 9370	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 11 9700	A01	EUR/100 kg	127,81
	L02	EUR/100 kg	26,11		L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	37,29		075	EUR/100 kg	122,98
0403 90 59 9510	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 19 9500	L02	EUR/100 kg	97,16
	L02	EUR/100 kg	26,11		A01	EUR/100 kg	131,00
	A01	EUR/100 kg	37,29		L01	EUR/100 kg	—
0404 90 21 9120	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 19 9700	075	EUR/100 kg	119,99
	L02	EUR/100 kg	20,49		L02	EUR/100 kg	94,80
	A01	EUR/100 kg	24,74		A01	EUR/100 kg	127,81
0404 90 21 9160	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 30 9100	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	24,03		075	EUR/100 kg	119,99
	A01	EUR/100 kg	29,00		L02	EUR/100 kg	94,80
0404 90 23 9120	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 30 9300	A01	EUR/100 kg	127,81
	L02	EUR/100 kg	24,03		L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	29,00		075	EUR/100 kg	122,98
0404 90 23 9130	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 30 9700	L02	EUR/100 kg	97,16
	L02	EUR/100 kg	49,04		A01	EUR/100 kg	131,00
	A01	EUR/100 kg	62,93		L01	EUR/100 kg	—
0404 90 23 9140	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 50 9300	075	EUR/100 kg	122,98
	L02	EUR/100 kg	51,17		L02	EUR/100 kg	97,16
	A01	EUR/100 kg	65,69		A01	EUR/100 kg	131,00
0404 90 23 9150	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 50 9500	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	54,53		075	EUR/100 kg	119,99
	A01	EUR/100 kg	70,00		L02	EUR/100 kg	94,80
0404 90 29 9110	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 50 9700	A01	EUR/100 kg	127,81
	L02	EUR/100 kg	54,87		L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	70,43		075	EUR/100 kg	122,98
0404 90 29 9115	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 90 9000	L02	EUR/100 kg	97,16
	L02	EUR/100 kg	55,19		A01	EUR/100 kg	131,00
	A01	EUR/100 kg	70,85		L01	EUR/100 kg	—
0404 90 29 9125	L01	EUR/100 kg	—	0405 20 90 9500	075	EUR/100 kg	127,49
	L02	EUR/100 kg	55,76		L02	EUR/100 kg	100,71
	A01	EUR/100 kg	71,58		A01	EUR/100 kg	135,79
0404 90 29 9140	L01	EUR/100 kg	—	0405 20 90 9700	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	59,93		075	EUR/100 kg	112,50
	A01	EUR/100 kg	76,93		L02	EUR/100 kg	88,87
0404 90 81 9100	L01	EUR/kg	—	0405 20 90 9900	A01	EUR/100 kg	119,83
	L02	EUR/kg	0,2403		L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/kg	0,2900		075	EUR/100 kg	116,99
0404 90 83 9110	L01	EUR/kg	—	0405 90 10 9000	L02	EUR/100 kg	92,42
	L02	EUR/kg	0,2403		L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/kg	0,2900		075	EUR/100 kg	155,77
0404 90 83 9130	L01	EUR/kg	—	0405 90 10 9300	L02	EUR/100 kg	123,06
	L02	EUR/kg	0,4904		A01	EUR/100 kg	165,93
	A01	EUR/kg	0,6293				
0404 90 83 9150	L01	EUR/kg	—				
	L02	EUR/kg	0,5117				
	A01	EUR/kg	0,6569				
0404 90 83 9170	L01	EUR/kg	—				
	L02	EUR/kg	0,5453				
	A01	EUR/kg	0,7000				
0404 90 83 9936	L01	EUR/kg	—				
	L02	EUR/kg	0,1268				
	A01	EUR/kg	0,1812				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0405 90 90 9000	L01	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9919	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	124,60		L04	EUR/100 kg	44,50
	L02	EUR/100 kg	98,43		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	132,71		A01	EUR/100 kg	55,63
0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9710	L03	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9230	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	3,38
	L04	EUR/100 kg	16,39		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	7,88
	A01	EUR/100 kg	20,48	0406 30 31 9730	L03	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9290	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	4,93
	L04	EUR/100 kg	15,25		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	11,57
	A01	EUR/100 kg	19,05	0406 30 31 9910	L03	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9300	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	3,38
	L04	EUR/100 kg	6,69		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	7,88
	A01	EUR/100 kg	8,36	0406 30 31 9930	L03	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9610	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	4,93
	L04	EUR/100 kg	22,22		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	11,57
	A01	EUR/100 kg	27,79	0406 30 31 9950	L03	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9620	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	7,18
	L04	EUR/100 kg	22,55		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	16,82
	A01	EUR/100 kg	28,18	0406 30 39 9500	L03	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9630	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	4,93
	L04	EUR/100 kg	25,17		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	11,57
	A01	EUR/100 kg	31,46	0406 30 39 9700	L03	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9640	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	7,18
	L04	EUR/100 kg	36,98		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	16,82
	A01	EUR/100 kg	46,22	0406 30 39 9930	L03	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9650	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	7,18
	L04	EUR/100 kg	30,83		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	16,82
	A01	EUR/100 kg	38,52	0406 30 39 9950	L03	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9830	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	8,12
	L04	EUR/100 kg	11,44		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	19,03
	A01	EUR/100 kg	14,29	0406 30 90 9000	L03	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9850	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	8,51
	L04	EUR/100 kg	13,86		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	19,96
	A01	EUR/100 kg	17,33	0406 40 50 9000	L03	EUR/100 kg	—
0406 20 90 9100	A00	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	43,49
0406 20 90 9913	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	28,39		A01	EUR/100 kg	54,36
	400	EUR/100 kg	—	0406 40 90 9000	L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	35,49		L04	EUR/100 kg	44,66
0406 20 90 9915	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	37,47		A01	EUR/100 kg	55,82
	400	EUR/100 kg	—	0406 90 13 9000	L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	46,84		L04	EUR/100 kg	49,11
0406 20 90 9917	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	39,83		A01	EUR/100 kg	70,29
	400	EUR/100 kg	—				
	A01	EUR/100 kg	49,77				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	
0406 90 15 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 63 9100	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	50,75		L04	EUR/100 kg	53,84	
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	72,63		A01	EUR/100 kg	77,65	
0406 90 17 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 63 9900	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	50,75		L04	EUR/100 kg	51,76	
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	72,63		A01	EUR/100 kg	75,00	
0406 90 21 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	49,73		0406 90 69 9910	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—			L04	EUR/100 kg	51,76
	A01	EUR/100 kg	71,00			400	EUR/100 kg	—
0406 90 23 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 73 9900		A01	EUR/100 kg	75,00
	L04	EUR/100 kg	43,67		L03	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	45,08	
	A01	EUR/100 kg	62,77		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 25 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 75 9900	A01	EUR/100 kg	64,58	
	L04	EUR/100 kg	43,38		L03	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	45,38	
	A01	EUR/100 kg	62,09		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 27 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 76 9300	A01	EUR/100 kg	65,27	
	L04	EUR/100 kg	39,28		L03	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	40,92	
	A01	EUR/100 kg	56,24		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 31 9119	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 76 9400	A01	EUR/100 kg	58,58	
	L04	EUR/100 kg	36,11		L03	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	45,83	
	A01	EUR/100 kg	51,76		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 33 9119	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 76 9500	A01	EUR/100 kg	65,61	
	L04	EUR/100 kg	36,11		L03	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	43,60	
	A01	EUR/100 kg	51,76		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 33 9919	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9100	A01	EUR/100 kg	61,88	
	L04	EUR/100 kg	32,99		L03	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	42,28	
	A01	EUR/100 kg	47,48		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 33 9951	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9300	A01	EUR/100 kg	61,77	
	L04	EUR/100 kg	33,33		L03	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	44,83	
	A01	EUR/100 kg	47,50		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 35 9190	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9500	A01	EUR/100 kg	64,02	
	L04	EUR/100 kg	51,07		L03	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	44,41	
	A01	EUR/100 kg	73,43		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 35 9990	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 79 9900	A01	EUR/100 kg	63,03	
	L04	EUR/100 kg	51,07		L03	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	36,26	
	A01	EUR/100 kg	73,43		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 37 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 81 9900	A01	EUR/100 kg	52,11	
	L04	EUR/100 kg	49,11		L03	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	45,83	
	A01	EUR/100 kg	70,29		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 61 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9930	A01	EUR/100 kg	65,61	
	L04	EUR/100 kg	54,11		L03	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	49,49	
	A01	EUR/100 kg	78,30		400	EUR/100 kg	—	
				A01	EUR/100 kg	71,21		

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 85 9970	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9951	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	45,38		L04	EUR/100 kg	45,01
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	65,27		A01	EUR/100 kg	64,43
0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9971	L03	EUR/100 kg	—
0406 90 86 9200	L03	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	45,01	
	L04	EUR/100 kg	41,64	400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	64,43	
	A01	EUR/100 kg	61,76	0406 90 87 9972	L03	EUR/100 kg	—
0406 90 86 9300	L03	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	19,18	
	L04	EUR/100 kg	42,25	400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	27,57	
	A01	EUR/100 kg	62,41	0406 90 87 9973	L03	EUR/100 kg	—
0406 90 86 9400	L03	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	44,20	
	L04	EUR/100 kg	44,87	400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	63,26	
	A01	EUR/100 kg	65,61	0406 90 87 9974	L03	EUR/100 kg	—
0406 90 86 9900	L03	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	47,97	
	L04	EUR/100 kg	49,49	400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	68,37	
	A01	EUR/100 kg	71,21	0406 90 87 9975	L03	EUR/100 kg	—
0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	48,92	
0406 90 87 9200	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	34,71	A01	EUR/100 kg	69,13	
	400	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9979	L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	51,45	L04	EUR/100 kg	43,67	
0406 90 87 9300	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	38,78	A01	EUR/100 kg	62,77	
	400	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9100	A00	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	57,31	0406 90 88 9300	L03	EUR/100 kg	—
0406 90 87 9400	L03	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	34,26	
	L04	EUR/100 kg	39,80	400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	50,44	
	A01	EUR/100 kg	58,18				

N.B.: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L01 regroupe les destinations Saint-Siège, les États-Unis d'Amérique et les zones de la République de Chypre où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif.

L02 regroupe les destinations Andorre et Gibraltar.

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Turquie, Roumanie, Bulgarie, Croatie, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande et les zones de la République de Chypre où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif.

L04 regroupe les destinations Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro et ancienne République yougoslave de Macédoine.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c) et article 44, paragraphe 1, points a) et b) et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1622/2004 DE LA COMMISSION
du 16 septembre 2004**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication
permanente prévue par le règlement (CE) n° 581/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 581/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation de certains types de beurre⁽²⁾ prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers⁽³⁾ et

après examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres, il convient de fixer un montant maximal de restitution à l'exportation pour la période de soumission s'achevant le 15 septembre 2004.

- (3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 581/2004 pour la période de soumission s'achevant le 15 septembre 2004, le montant maximal de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement est établi à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 64.

⁽³⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 58.

ANNEXE

(EUR/100 kg)

Produit	Code de la nomenclature pour la restitution à l'exportation	Montant maximal de la restitution à l'exportation	
		Pour les exportations dont la destination est visée à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, premier tiret, du règlement (CE) n° 581/2004	Pour les exportations dont les destinations sont visées à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, second tiret, du règlement (CE) n° 581/2004
Beurre	ex 0405 10 19 9500	—	134,00
Beurre	ex 0405 10 19 9700	132,00	141,00
Butteroil	ex 0405 90 10 9000	—	171,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1623/2004 DE LA COMMISSION**du 16 septembre 2004****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 582/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 582/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation de lait écrémé en poudre⁽²⁾ prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers⁽³⁾ et après examen des offres présentées en réponse à l'appel

d'offres, il convient de fixer un montant maximal de restitution à l'exportation pour la période de soumission s'achevant le 15 septembre 2004.

- (3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 582/2004 pour la période de soumission s'achevant le 15 septembre 2004, le montant maximal de la restitution pour les produits et les destinations visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement est de 33,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 67.

⁽³⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 58.

RÈGLEMENT (CE) N° 1624/2004 DE LA COMMISSION

du 16 septembre 2004

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit.

(3) Pour les produits du code NC 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ce code et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial. Il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens du code NC 0210 19 81.

(4) En raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les plus importants importateurs des produits du code NC 1601 00 et du code NC 1602, il convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de cette situation. Il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles, exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations.

(5) Au titre de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination.

(6) Il convient de fixer les restitutions en tenant compte des modifications à la nomenclature des restitutions, établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission⁽²⁾.

(7) Il est opportun de limiter l'octroi de la restitution aux produits pouvant circuler librement à l'intérieur de la Communauté. Il y a donc lieu de prévoir que, pour bénéficier d'une restitution, les produits doivent porter la marque de salubrité comme prévu respectivement dans la directive 64/433/CEE du Conseil⁽³⁾, la directive 94/65/CE du Conseil⁽⁴⁾ et la directive 77/99/CEE du Conseil⁽⁵⁾.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage de salubrité respectives telles que prévues à:

— l'annexe I, chapitre XI, de la directive 64/433/CEE,

— l'annexe I, chapitre VI, de la directive 94/65/CE,

— l'annexe B, chapitre VI, de la directive 77/99/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2004.

⁽²⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2180/2003 (JO L 335 du 22.12.2003, p. 1).

⁽³⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 2012/64. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE (JO L 243 du 11.10.1995, p. 7).

⁽⁴⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/76/CE (JO L 10 du 16.1.1998, p. 25).

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 (JO L 156 du 29.6.2000, p. 5).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2004.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 septembre 2004, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0210 11 31 9110	P08	EUR/100 kg	59,50
0210 11 31 9910	P08	EUR/100 kg	59,50
0210 19 81 9100	P08	EUR/100 kg	59,50
0210 19 81 9300	P08	EUR/100 kg	59,50
1601 00 91 9120	P08	EUR/100 kg	21,50
1601 00 99 9110	P08	EUR/100 kg	16,50
1602 41 10 9110	P08	EUR/100 kg	32,00
1602 41 10 9130	P08	EUR/100 kg	19,00
1602 42 10 9110	P08	EUR/100 kg	25,00
1602 42 10 9130	P08	EUR/100 kg	19,00
1602 49 19 9130	P08	EUR/100 kg	19,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 27.3.2002, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

P08 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie et la Roumanie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1625/2004 DE LA COMMISSION**du 16 septembre 2004****relatif à la délivrance de certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (raisins de table)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1431/2004 de la Commission⁽²⁾ a ouvert une adjudication en fixant les taux de restitution indicatifs et les quantités indicatives pour lesquels des certificats d'exportation du système A3 peuvent être délivrés.
- (2) En fonction des offres présentées, il y a lieu de fixer les taux maximaux de restitution et les pourcentages de délivrance des quantités se rapportant aux offres faites au niveau de ces taux maximaux.
- (3) Pour les raisins de table, le taux maximal nécessaire à l'octroi de certificats à concurrence de la quantité indicative, dans la limite des quantités soumissionnées, est

supérieur à une fois et demie le taux de restitution indicatif. Le taux doit donc être fixé conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽³⁾.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les raisins de table, le taux maximal de restitution et le pourcentage de délivrance relatifs à l'adjudication ouverte par le règlement (CE) n° 1431/2004, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 264 du 11.8.2004, p. 3.

⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 (JO L 170 du 29.6.2002, p. 69).

ANNEXE

Délivrance des certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (raisin de table)

Produit	Taux de restitution maximal (en EUR/t net)	Pourcentage de délivrance des quantités demandées au niveau du taux de restituion maximal
Raisins de table	40	100 %

RÈGLEMENT (CE) N° 1626/2004 DE LA COMMISSION**du 16 septembre 2004****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho dans le cadre de l'adjudication visée
au règlement (CE) n° 238/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 238/2004 de la Commission⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000⁽⁴⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement (CE) n° 1784/2003, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont

l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 10 au 16 septembre 2004 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 238/2004, l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho est fixé à 39,28 EUR/t pour une quantité maximale globale de 3 000 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 40 du 12.2.2004, p. 23.

⁽³⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

DIRECTIVE 2004/94/CE DE LA COMMISSION
du 15 septembre 2004
portant modification de la directive 76/768/CEE du Conseil en ce qui concerne son annexe IX
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques⁽¹⁾, et notamment son article 4 bis, paragraphe 1, deuxième alinéa,

après consultation du comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs,

considérant ce qui suit:

- (1) Le contenu de l'annexe IX de la directive 76/768/CEE doit être établi afin d'énumérer les méthodes alternatives à l'expérimentation animale validées par le Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (ECVAM) du Centre commun de recherche et ne figurant pas à l'annexe V de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽²⁾.
- (2) Comme l'expérimentation animale pourrait ne pas être remplacée complètement par une méthode alternative, il convient que l'annexe IX précise si celle-ci la remplace totalement ou partiellement.
- (3) La directive 76/768/CEE doit donc être modifiée en conséquence.
- (4) Il n'existe actuellement aucune méthode alternative validée par l'ECVAM autre que celles qui figurent à l'annexe V de la directive 67/548/CEE du Conseil.
- (5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent pour les produits cosmétiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Le texte de l'annexe de la présente directive est inséré dans l'annexe IX de la directive 76/768/CEE.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 septembre 2004. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2004.

Par la Commission

Olli REHN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 169. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/88/CE de la Commission (JO L 287 du 8.9.2004, p. 5).

⁽²⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/73/CE (JO L 152 du 30.4.2004, p. 1).

ANNEXE

Le texte suivant est inséré dans l'annexe IX de la directive 76/768/CEE:

«ANNEXE IX

LISTE DES MÉTHODES VALIDÉES ALTERNATIVES À L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

La présente annexe énumère les méthodes alternatives validées par le Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (ECVAM) du Centre commun de recherche disponibles pour répondre aux exigences de la présente directive et ne figurant pas à l'annexe V de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. Comme l'expérimentation animale pourrait ne pas être remplacée complètement par une méthode alternative, il convient que l'annexe IX précise si celle-ci la remplace totalement ou partiellement.

Numéro de référence	Méthodes alternatives validées	Nature du remplacement total ou partiel
A	B	C»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

**DÉCISION DU CONSEIL,
PRISE D'UN COMMUN ACCORD AVEC LE PRÉSIDENT DÉSIGNÉ DE LA COMMISSION,
du 13 septembre 2004
adoptant la liste des autres personnalités qu'il envisage de nommer membres de la Commission des
Communautés européennes
(2004/642/CE, Euratom)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213, paragraphe 1, tel que modifié avec effet au 1^{er} novembre 2004, par l'article 45, paragraphe 2, point d) de l'acte d'adhésion de 2003 et par l'article 4, paragraphe 1, du protocole sur l'élargissement de l'Union européenne annexé au traité UE et aux traités instituant les Communautés européennes, ainsi que l'article 214, paragraphe 2, deuxième alinéa du traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 126, paragraphe 1, tel que modifié avec effet au 1^{er} novembre 2004, par l'article 45, paragraphe 2, point d) de l'acte d'adhésion de 2003 et par l'article 4, paragraphe 1, du protocole sur l'élargissement de l'Union européenne annexé au traité UE et aux traités instituant les Communautés européennes, ainsi que l'article 127, paragraphe 2, deuxième alinéa du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant ce qui suit :

- (1) Une nouvelle Commission, composée d'un national de chaque État membre, doit être nommée pour la période allant du 1^{er} novembre 2004 au 31 octobre 2009.
- (2) Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, le 29 juin 2004, a désigné M. José Manuel DURÃO BARROSO comme la personnalité qu'il envisage de nommer président de la Commission pour la période allant du 1^{er} novembre 2004 au 31 octobre 2009 ⁽¹⁾.
- (3) Par résolution en date du 22 juillet 2004, le Parlement européen a approuvé cette désignation.

- (4) Il convient d'adopter, d'un commun accord avec le président désigné de la Commission, la liste des autres personnalités que le Conseil envisage de nommer membres de la Commission pour une période de cinq ans allant du 1^{er} novembre 2004 au 31 octobre 2009.
- (5) L'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe entraînera l'expiration du mandat du membre de la Commission ayant la même nationalité que celle du futur ministre des Affaires étrangères de l'Union européenne, qui sera vice-président de la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

Sont désignés, d'un commun accord avec M. José Manuel DURÃO BARROSO, président désigné de la Commission, comme les personnalités que le Conseil envisage de nommer membres de la Commission des Communautés européennes, pour la période allant du 1^{er} novembre 2004 au 31 octobre 2009:

Monsieur Joaquín ALMUNIA AMANN

Monsieur Jacques BARROT

Monsieur Joe BORG

Monsieur Rocco BUTTIGLIONE

Monsieur Stavros DIMAS

Madame Benita FERRERO-WALDNER

Monsieur Ján FIGEL

⁽¹⁾ JO L 236 du 7.7.2004, p. 15.

Madame Mariann FISCHER BOEL

Madame Dalia GRYBAUSKAITĖ

Madame Danuta HÜBNER

Monsieur Siim KALLAS

Monsieur László KOVÁCS

Madame Neelie KROES

Monsieur Markos KYPRIANOU

Monsieur Peter MANDELSON

Monsieur Charlie McCREEVY

Monsieur Louis MICHEL

Monsieur Janez POTOČNIK

Madame Viviane REDING

Monsieur Olli REHN

Monsieur Vladimír ŠPIDLA

Madame Ingrida UDRE

Monsieur Günter VERHEUGEN

Madame Margot WALLSTRÖM.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2004.

Pour le Conseil

Le président

B. R. BOT
